



Bordeaux, le 30 août 2016

N/Réf : RL/AC/LOD 08/2016

001572

M. Jean-Luc MARTIN
MAIRE, COMMUNE DE NOGUÈRES
Mairie
1 rue de l'Église
64150 NOGUERES

Monsieur le Maire,

Suite à votre courrier, concernant le projet d'arrêté du Plan Local d'Urbanisme de Noguères, nous formulons un avis dans le cadre de l'article R 123-17 du Code de l'Urbanisme.

Au sein du PADD nous avons bien noté la volonté de garantir la pérennité de l'activité et l'identité agricole mais aucun moyen d'action ou objectif concernant l'activité sylvicole n'est identifié malgré le fait que, selon le rapport de présentation, le tiers de la surface communale est recouvert par des boisements.

L'approche qui est faite du Robinier faux-acacia au sein du rapport de présentation (page 77) est à supprimer. Cette essence de production ne peut être considérée comme envahissante et encore moins comme étant toxique.

Nous attirons votre attention sur l'utilisation de l'outil Espace Boisé Classé qui est identifié comme moyen d'action de l'orientation « *protéger les milieux à fort potentiel écologique* » et au sein du rapport de présentation. L'outil EBC doit être utilisé avec précaution car, utilisé trop systématiquement dans le but de préserver les milieux forestiers en interdisant tout changement d'affectation du sol, il peut pénaliser la gestion forestière.

Le Code Forestier, en particulier la réglementation sur le défrichement, permet déjà de protéger dans les Pyrénées Atlantiques les massifs de plus de 2 ha. Il faut donc réserver ce classement à des espaces particulièrement remarquables et menacés. Le changement de ce classement nécessite une révision du PLU, précédée par une enquête publique et si le cadre d'utilisation n'est pas clairement défini dans le document de planification, on est en droit de craindre une utilisation abusive de cet outil qui peut s'avérer très contraignant pour l'activité sylvicole et représenter une source de conflits.

Nous avons noté que les OAP ne prévoient aucune consommation d'espace forestier et n'avons donc aucun commentaire à faire à ce sujet.

La notion de défense contre le risque incendie est toutefois bien prise en compte dans les OAP.

Pour information complémentaire, nous souhaitons vous rappeler que les parcelles boisées qui seraient classées en zone urbanisable sont soumises à autorisation de défrichement au titre de l'article L 341-1 et suivants du Code Forestier.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur,

Roland de LURY
CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
AQUITAINE